

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2026_035

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE pour l'Association La Grappe des Ruflos pour la vogue et le bal des conscrits le vendredi 29 mai et samedi 30 mai 2026 à Ruffieu

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331.1 et L 3334.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 pris en application de l'article L 3335.1 du code de la santé publique ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 02/05/2026 formulée par Monsieur GIRAUD-GUIGUES Baptiste, agissant en qualité de Président de l'association "La Grappe des Ruflos" domicilié Le Grand Abergement 01260 HAUT VALROMEY, en vue de l'organisation de la vogue et du bal des conscrits qui se dérouleront sur la Place de la Gare, commune déléguée de Ruffieu, 01260 Haut Valromey (Ain) le vendredi 29 mai 2026 et le samedi 30 mai 2026 entre 22h00 à 04h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association "La Grappe des Ruflos" est **autorisée à ouvrir un débit de boissons des groupes 1 et 3 le vendredi 29 mai 2026 et samedi 30 mai 2026 de 22h00 à 04h00 à l'occasion** de la vogue et du bal des conscrits qui se dérouleront le vendredi 29 mai 2026 et samedi 30 mai 2026 de 22h00 à 04h00 sur la Place de la Gare dans la commune déléguée de Ruffieu, 01260 Haut Valromey (Ain).

Article 2 : **Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.**

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association "La Grappe des Ruflos" et transmis à la Brigade de gendarmerie de Plateau d'Hauteville.

Fait à Haut Valromey, le 12/05/2026,
Le maire, Alain VUAILLAT.

Auteur : A. VUAILLAT

Affiché le : 12/05/2026

Boissons groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat.

Boissons groupe 2 : abrogé

Boissons groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 et 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

